

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

### **Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, L132-1, R111-1, R131-1, R131-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration n°83-2015-00084 (D1291) du 26 juin 2015, modifié, prorogé jusqu'au 25 juin 2025, autorisant l'exécution des travaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle (83) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 19 avril 2021 décidant de prendre en considération et d'autoriser l'opération d'aménagement du carrefour giratoire à trois branches entre la RD93 et le boulevard Patch sur le territoire de la commune de Ramatuelle ;

Vu la lettre du 20 avril 2023 du Président du Conseil départemental du Var sollicitant la mise à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire du dossier pour le projet susvisé ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits à l'appui de cette demande, au 06 juin 2023 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000026/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 13 juin 2023 désignant Mme Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet des enquêtes**

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande du Conseil départemental du Var, il sera procédé à une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec, en vue de la cessibilité, son enquête parcellaire conjointe, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique et l'enquête parcellaire conjointe.

#### **I.- Le projet :**

Le projet consiste à transformer le carrefour de la RD93 avec le Boulevard Patch, actuellement en T, en carrefour giratoire à 3 branches.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont : 1) sécuriser les usagers de la route et 2) améliorer la fluidité des échanges sur l'axe principal de circulation qu'est la RD 93.

#### **II.- Le pétitionnaire :**

Le responsable est le Conseil départemental du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41303 – 83076 Toulon cedex.

Le Conseil départemental du Var est l'expropriant.

#### **III.- Décision(s) possible(s) :**

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

a) la déclaration d'utilité publique relative aux travaux et aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

b) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaire à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

#### **IV.- Bénéficiaire des décisions :**

Le Conseil départemental du Var.

## **Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes**

Lieu des enquêtes : mairie de Ramatuelle.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Ramatuelle – Hôtel de Ville – 60, boulevard du 8 mai 1945 – 83350 Ramatuelle.

Ces enquêtes se tiendront en mairie de Ramatuelle, du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 inclus, soit 24 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Ramatuelle 60, boulevard du 8 mai 1945 83350 Ramatuelle	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h de 13h à 17h

Pendant toute la durée des enquêtes : le dossier complet, un registre d'enquête publique et un registre d'enquête parcellaire y seront tenus à la disposition du public et des propriétaires.

Le dossier complet est constitué du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire.

## **Article 3 : Publicité des enquêtes**

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire seront également publiés, en mairie de Ramatuelle, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquêtes, délivrés par le maire.

III.- En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Affichage de l'avis sur site : L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

V.- Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fera l'objet d'une publication.

#### **Article 4 : Notifications de l'enquête parcellaire**

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Ramatuelle, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur**

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

Permanences : Le public et les propriétaires pourront s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Ramatuelle aux jours et heures indiqués ci-après :

<b>Permanences du commissaire enquêteur</b>		
Lieu	Jours	Heures
Mairie de Ramatuelle 60, boulevard du 8 mai 1945 83350 Ramatuelle	Lundi 4 septembre 2023	9h à 12h
	Mercredi 13 septembre 2023	13h30 à 16h30
	Mercredi 20 septembre 2023	9h à 12h
	Mercredi 27 septembre 2023	13h30 à 16h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur remplaçant. Le public et les propriétaires intéressés sont informés de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

#### **Article 6 : Consultation du dossier complet et observations du public**

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur support papier en mairie de Ramatuelle, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public comme les propriétaires pourront formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> jour (00h01) au dernier jour (24h) de l'enquête, à l'adresse électronique suivante :

[gird93patch-epvar@administrations83.net](mailto:gird93patch-epvar@administrations83.net)

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période des enquêtes ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de Ramatuelle, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête correspondant.

#### **Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

#### **Article 8 : Clôture des enquêtes**

À l'expiration du délai des enquêtes, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

#### **Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

##### **I.- Rédaction**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le commissaire enquêteur consignera, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

##### **II.- Transmission**

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

**Article 10 : Diffusion du résultat des enquêtes**

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Ramatuelle et au Conseil départemental du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Ramatuelle ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Ramatuelle, le président du Conseil départemental du Var, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **10 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet,  
  
Houdda VERNHET